FORMULE 1.2

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B., 1980, c.F-2.2, art.39(1)c))

	Nº du dossier
DIVISION DE LA	C DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK A FAMILLE ION JUDICIAIRE
ENTRE:	Le ministre des Familles et des Enfants/le ministre des Aînés et des Soins de longue durée
	Requérant
	- et-
	Intimé(s)
	ORDONNANCE D'INTERVENTION PROTECTRICE
AYANT ENTE	NDU la preuve relative à la présente demande;
ET AYANT EN	TENDU les présentations des parties;
	NVAINCU que, (nom de l'adulte négligé ou maltraité)
	, est (adresse)
	ou maltraité et un incompétent mental et que
	(adresse)
constitue une men	ace pour
	ALEMENT CONVAINCU qu'il est de l'intérêt supérieur de
	(nom de l'adulte négligé ou maltraité) ne ordonnance d'intervention protectrice;
	n application de l'alinéa 39(1)c) de la <i>Loi sur les services à la famille</i> , chapitre F-2.2 des Lois swick de 1980, que
=	(la personne qui constitue une menace) mois, (indiquer les conditions applicables) sider au,
	(lieu où réside l'adulte négligé ou maltraité)

b)	n'ait aucune communication ou association avec	
		(nom de l'adulte négligé ou maltraité)
c)	verse à	, la somme
	(nom)	
	dollars, à titre de soutien, selon les modalités suivai	ntes:
		(paiements mensuels ou autres)
FAIT	Γà, 20	
		Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick Division de la famille

94-141; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18; 2016, ch. 37, art. 68